



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 41051

Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les préoccupations de nombreux maires, suites aux événements récents, concernant les heures de fermeture légale des bals publics organisés par des associations dans les salles des fêtes locales. Il semblerait que la situation ne soit pas uniforme sur l'ensemble du territoire français, les préfets fixant eux-mêmes les heures de fermeture par arrêté. Il apparaît, cependant, que les bals publics restent les rares lieux de convivialité et d'animation, dans les communes rurales confrontées à la désertification. Il lui demande, en conséquence, s'il serait pas opportun de déterminer une heure légale pour tous ou de permettre au maire d'intervenir plus largement dans le sens d'une prolongation d'horaire.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire fait état des disparités de situation en matière de fixation des horaires de fermeture des bals publics organisés par des associations dans la mesure où ces horaires sont fixés par arrêté préfectoral. C'est, en effet, en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales (précédemment de l'article L. 131-13 du code des communes) qu'il appartient à chaque préfet de déterminer l'heure de clôture de ces manifestations, en prenant en compte les problèmes liés au bruit, à la consommation d'alcool et, d'une manière générale, à l'ordre et à la sécurité publiques, mais également les circonstances locales. Or ces dernières, par définition, divergent d'un département à l'autre. Le préfet est donc particulièrement compétent pour apprécier l'ensemble de ces paramètres ainsi que les contraintes spécifiques au département dans lequel il exerce ses fonctions. Les pouvoirs du maire se limitent à la possibilité de prendre des dispositions plus restrictives que celles édictées par le préfet. Un même problème se pose dans le domaine très voisin des discothèques.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41051

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3774

Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4629